

Journal officiel

de l'Union européenne

C 336



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
16 novembre 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2013/C 336/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union Européenne</i> JO C 325 du 9.11.2013	1
Cour de justice		
2013/C 336/02	Prestation de serment d'un nouveau membre de la Cour	2
2013/C 336/03	Élection des présidents de chambre à trois juges	2
2013/C 336/04	Décisions adoptées par la Cour dans sa Réunion générale du 8 octobre 2013	2
2013/C 336/05	Listes servant à la détermination de la composition des formations de jugement	3
2013/C 336/06	Décision adoptée par la Cour dans sa Réunion générale du 24 septembre 2013	3
2013/C 336/07	Désignation de la chambre chargée des affaires visées à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour	4
2013/C 336/08	Désignation de la chambre chargée des affaires visées à l'article 193 du règlement de procédure de la Cour	4

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 336/09	Désignation du premier avocat général	4
2013/C 336/10	Prestation de serment d'un nouveau juge au Tribunal de la fonction publique	4

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2013/C 336/11	Affaire C-15/12 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 septembre 2013 — Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne [Pourvoi — Dumping — Règlement (CE) n° 826/2009 — Importation de certaines briques de magnésie originaires de Chine — Règlement (CE) n° 384/96 — Article 2, paragraphe 10, sous b) — Comparaison équitable — Article 11, paragraphe 9 — Réexamen intermédiaire partiel — Obligation d'appliquer la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit — Changement de circonstances]	5
2013/C 336/12	Affaire C-64/13 P: Pourvoi formé le 7 février 2013 par H-Holding AG contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 27 novembre 2012 dans l'affaire T-672/11, H-Holding AG/Parlement européen	5
2013/C 336/13	Affaire C-342/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Törvényszék (Hongrie) le 24 juin 2013 — Sebestyén/Kővári e.a.	5
2013/C 336/14	Affaire C-424/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerische Verwaltungsgerichtshof (Allemagne) le 25 juillet 2013 — Zuchtvieh-Export GmbH/Stadt Kempten	6
2013/C 336/15	Affaire C-433/13: Recours introduit le 31 juillet 2013 — Commission européenne/République slovaque	6
2013/C 336/16	Affaire C-464/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 27 août 2013 — Europäische Schule München/Silvana Oberto	7
2013/C 336/17	Affaire C-465/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 27 août 2013 — Europäische Schule München/Barbara O'Leary	7
2013/C 336/18	Affaire C-467/13 P: Pourvoi formé le 27 août 2013 par Industries Chimiques du Fluor (ICF) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 18 juin 2013 dans l'affaire T-406/08, ICF/Commission	8
2013/C 336/19	Affaire C-472/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne) le 2 septembre 2013 — Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland	9



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 336/20	Affaire C-473/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 septembre 2013 — Adala Bero	10
2013/C 336/21	Affaire C-474/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 septembre 2013 — Thi Ly Pham	10
2013/C 336/22	Affaire C-478/13: Recours introduit le 6 septembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne	10
2013/C 336/23	Affaire C-509/13 P: Pourvoi formé le 24 septembre 2013 par Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 11 juillet 2013 dans l'affaire T-197/12, Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	11
2013/C 336/24	Affaire C-513/13 P: Pourvoi formé le 25 septembre 2013 par le royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 11 juillet 2013 dans l'affaire T-358/08, Espagne/Commission	11
 Tribunal 		
2013/C 336/25	Affaire T-462/07: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Galp Energia España e.a./Commission («Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Preuve de la participation à l'entente — Calcul du montant de l'amende»)	13
2013/C 336/26	Affaire T-482/07: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Nynäs Petroleum et Nynas Petróleo/Commission («Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Preuve de la participation à l'entente — Calcul du montant de l'amende»)	13
2013/C 336/27	Affaire T-495/07: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — PROAS/Commission («Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Traduction de la communication des griefs — Calcul du montant de l'amende — Délai raisonnable — Autorité de la chose jugée»)	14
2013/C 336/28	Affaire T-496/07: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Repsol Lubricantes y Especialidades e.a./Commission («Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Droits de la défense — Imputabilité du comportement infractionnel — Principe de personnalité des peines et des sanctions — Calcul du montant de l'amende — Autorité de la chose jugée»)	14
2013/C 336/29	Affaire T-497/07: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — CEPESA/Commission («Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Traduction de la communication des griefs — Imputabilité du comportement infractionnel — Délai raisonnable — Principe d'impartialité — Calcul du montant de l'amende — Autorité de la chose jugée»)	15



2013/C 336/30	Affaire T-338/09: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Müller-Boré & Partner/OHMI — Popp e.a. (MBP) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MBP — Marque communautaire verbale antérieure ip_law@mbp./email — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Signe national utilisé dans la vie des affaires mbp.de — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009)»].	15
2013/C 336/31	Affaire T-79/10: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Colt Télécommunications France/Commission («Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses»)	16
2013/C 336/32	Affaire T-164/10: Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2013 — Pioneer Hi-Bred International/Commission («Rapprochement des législations — Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement — Procédure d'autorisation de mise sur le marché — Omission de la Commission de soumettre au Conseil une proposition de décision — Recours en carence»)	16
2013/C 336/33	Affaire T-200/10: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Avery Dennison/OHMI — Dennison-Hesperia (AVERY DENNISON) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AVERY DENNISON — Marque nationale verbale antérieure DENNISON — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Objet du litige devant la chambre de recours»]	17
2013/C 336/34	Affaire T-250/10: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Knut IP Management/OHMI — Zoologischer Garten Berlin (KNUT — DER EISBÄR) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KNUT — DER EISBÄR — Marque nationale verbale antérieure KNUD — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»].	17
2013/C 336/35	Affaire T-258/10: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Orange/Commission («Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Arrêt Altmark — Service d'intérêt économique général — Défaillance du marché — Surcompensation»)	18
2013/C 336/36	Affaire T-325/10: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Iliad e.a./Commission («Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Arrêt Altmark — Service d'intérêt économique général — Défaillance du marché — Surcompensation»)	18
2013/C 336/37	Affaire T-97/11: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Rovi Pharmaceuticals/OHMI — Laboratorios Farmaceuticos Rovi (ROVI Pharmaceuticals) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ROVI Pharmaceuticals — Marques communautaire figurative antérieure ROVI et nationale verbale antérieure ROVIFARMA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Égalité de traitement»]	19



2013/C 336/38	Affaire T-437/11: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Golden Balls/OHMI — Intra-Press (GOLDEN BALLS) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GOLDEN BALLS — Marque communautaire verbale antérieure BALLON D'OR — Similitude des signes — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Demande en annulation formée par l'intervenante — Article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 8, paragraphe 5, article 64, paragraphe 1, et article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»].	19
2013/C 336/39	Affaire T-448/11: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Golden Balls/OHMI — Intra-Press (GOLDEN BALLS) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GOLDEN BALLS — Marque communautaire verbale antérieure BALLON D'OR — Similitude des signes — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Demande en annulation formée par l'intervenante — Article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 8, paragraphe 5, article 64, paragraphe 1, et article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009»].	20
2013/C 336/40	Affaire T-569/11: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Gitana/OHMI — Teddy (GITANA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative GITANA — Marque communautaire figurative antérieure KiTANA — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité ou similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement»]	20
2013/C 336/41	Affaire T-284/12: Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Oro Clean Chemie/OHMI — Merz Pharma (PROSEPT) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PROSEPT — Marque nationale verbale antérieure Pursept — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droits de la défense — Article 75 du règlement n° 207/2009»].	21
2013/C 336/42	Affaire T-243/10: Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2013 — Rungis express/OHMI — Žito (MARESTO) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	21
2013/C 336/43	Affaire T-400/11: Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Altadis/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et n'ordonnant pas la récupération des aides — Acte comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Absence d'obligation de restitution — Irrecevabilité»)	21
2013/C 336/44	Affaire T-429/11: Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et n'ordonnant pas la récupération des aides — Acte comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Absence de qualité de bénéficiaire effectif du régime d'aides — Absence d'obligation de restitution — Irrecevabilité»)	22
2013/C 336/45	Affaire T-430/11: Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Telefónica/Commission («Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et n'ordonnant pas la récupération des aides — Acte comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Absence de qualité de bénéficiaire effectif du régime d'aides — Absence d'obligation de restitution — Irrecevabilité»)	22



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 336/46	Affaire T-475/11 P: Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2013 — Marcuccio/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Remboursement de dépens récupérables — Absence d'intérêt à agir — Pourvoi manifestement irrecevable»)	22
2013/C 336/47	Affaire T-540/11: Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2013 — Melkveebedrijf Overenk e.a./Commission [«Recours en indemnité — Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers — Règlement (CE) n° 1468/2006 — Irrecevabilité manifeste»]	23
2013/C 336/48	Affaire T-562/11: Ordonnance du Tribunal du 10 septembre 2013 — Symbio Gruppe/OHMI — Ada Cosmetic (SYMBIOTIC CARE) («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Radiation de l'enregistrement international — Non-lieu à statuer»)	23
2013/C 336/49	Affaire T-211/12: Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 — Hübner/OHMI — Silesia Gerhard Hanke (Original silicea Kieselsäure-Gel) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	23
2013/C 336/50	Affaire T-358/12 P: Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2013 — Conticchio/Commission («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Décision concernant la liquidation des droits à pension — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)	24
2013/C 336/51	Affaire T-489/12: Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Planet/Commission («Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Contrats relatifs aux projets Ontogov, FIT et RACWeb — Coûts éligibles — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)	24
2013/C 336/52	Affaire T-580/12: Ordonnance du Tribunal du 12 septembre 2013 — Yaqub/OHMI — Turkey (ATATURK) («Marque communautaire — Désignation d'un nouveau représentant — Inaction de la partie requérante — Non-lieu à statuer»)	24
2013/C 336/53	Affaire T-31/13 P: Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 — Bouillez/Conseil («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2007 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AST 7 — Obligation de motivation — Article 266 TFUE — Article 45 du statut — Contradiction de motifs — Examen comparatif des mérites — Pourvoi pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé»)	25
2013/C 336/54	Affaire T-113/13 P: Ordonnance du Tribunal du 20 septembre 2013 — Van Neyghem/Conseil («Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2007 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AST 7 — Rejet du recours en première instance — Obligation de motivation — Article 266 TFUE — Pourvoi pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé»)	25
2013/C 336/55	Affaire T-477/13: Recours introduit le 4 septembre 2013 — Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil	25
2013/C 336/56	Affaire T-479/13: Recours introduit le 3 septembre 2013 — Marchiani/Parlement	26
2013/C 336/57	Affaire T-481/13: Recours introduit le 6 septembre 2013 — Systran/Commission	27
2013/C 336/58	Affaire T-489/13: Recours introduit le 16 septembre 2013 — La Rioja Alta/OHMI — Aldi Einkauf (VIÑA ALBERDI)	27



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

*(2013/C 336/01)***Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne***

JO C 325 du 9.11.2013

Historique des publications antérieures

JO C 313 du 26.10.2013

JO C 304 du 19.10.2013

JO C 298 du 12.10.2013

JO C 291 du 5.10.2013

JO C 284 du 28.9.2013

JO C 274 du 21.9.2013

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

COUR DE JUSTICE

Prestation de serment d'un nouveau membre de la Cour

(2013/C 336/02)

Nommé juge à la Cour de justice par décision des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne du 26 juin 2013 ⁽¹⁾, pour la période allant du 6 octobre 2013 au 6 octobre 2015, M. Biltgen a prêté serment devant la Cour le 7 octobre 2013.

⁽¹⁾ JO L 179 du 29 juin 2013, p. 94.

Élection des présidents de chambre à trois juges

(2013/C 336/03)

Réunis le 1^{er} octobre 2013, les juges de la Cour de justice ont élu, en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de procédure, M. Borg Barthet, comme président de la VI^{ème} chambre, M. Da Cruz Vilaça comme président de la VII^{ème} chambre, M. Fernlund, comme président de la VIII^{ème} chambre, M. Safjan, comme président de la IX^{ème} chambre, et M. Juhász, comme président de la X^{ème} chambre, pour la période allant du 8 octobre 2013 au 6 octobre 2014.

Décisions adoptées par la Cour dans sa Réunion générale du 8 octobre 2013

(2013/C 336/04)

Lors de sa réunion générale du 8 octobre 2013, la Cour a décidé d'affecter M. Biltgen aux première et sixième chambres.

Les première et sixième chambres sont, en conséquence, composées comme indiqué ci-dessous.

1^{ère} chambre

M. Tizzano, président de chambre,
MM. Borg Barthet, Levits, Mme Berger, MM. Rodin et Biltgen, juges.

VI^{ème} chambre

M. Borg Barthet, président de chambre,
M. Levits, Mme Berger, MM. Rodin et Biltgen, juges.

Listes servant à la détermination de la composition des formations de jugement

(2013/C 336/05)

Lors de sa réunion générale du 8 octobre 2013, la Cour a établi la liste pour la détermination de la composition de la grande chambre comme suit:

M. Rosas
M. Biltgen
M. Juhász
M. Rodin
M. Arestis
M. Vajda
M. Borg Barthet
M. Da Cruz Vilaça
M. Malenovský
M. Fernlund
M. Lõhmus
M. Jarašiūnas
M. Levits
M^{me} Prechal
M. Ó Caoimh
M^{me} Berger
M. Bonichot
M. Šváby
M. Arabadjiev
M. Safjan
M^{me} Toader

Lors de sa réunion générale du 8 octobre 2013, la Cour a établi la liste pour la détermination de la composition de la Ière chambre, siégeant à cinq juges, comme suit:

M. Borg Barthet
M. Biltgen
M. Levits
M. Rodin
M^{me} Berger

Lors de sa réunion générale du 8 octobre 2013, la Cour a établi la liste pour la détermination de la composition de la VIème chambre, siégeant à trois juges, comme suit:

M. Levits
M^{me} Berger
M. Rodin
M. Biltgen

Décision adoptée par la Cour dans sa Réunion générale du 24 septembre 2013

(2013/C 336/06)

Lors de sa réunion du 24 septembre 2013, la Cour a décidé d'affecter M. le Vice-président à une chambre à cinq juges pour toutes les affaires dans lesquelles ce dernier exerce les fonctions de juge rapporteur et qui sont renvoyées par la Cour devant une telle formation de jugement.

En application de l'article 11, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Cour décide d'affecter M. Lenaerts à la IIème chambre pour la période allant du 7 octobre 2013 au 6 octobre 2015.

Désignation de la chambre chargée des affaires visées à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour

(2013/C 336/07)

Lors de sa réunion générale du 24 septembre 2013, la Cour, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de procédure, a désigné la III^{ème} chambre pour prendre en charge les affaires visées à l'article 107 dudit règlement, pour la période allant du 7 octobre 2013 au 6 octobre 2014.

Désignation de la chambre chargée des affaires visées à l'article 193 du règlement de procédure de la Cour

(2013/C 336/08)

Lors de sa réunion générale du 24 septembre 2013, la Cour, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de procédure, a désigné la V^{ème} chambre pour prendre en charge les affaires visées à l'article 193 dudit règlement, pour la période allant du 7 octobre 2013 au 6 octobre 2014.

Désignation du premier avocat général

(2013/C 336/09)

Lors de sa réunion générale du 1^{er} octobre 2013, la Cour a désigné M. Cruz Villalón comme premier avocat général, pour la période allant du 7 octobre 2013 au 6 octobre 2014.

Prestation de serment d'un nouveau juge au Tribunal de la fonction publique

(2013/C 336/10)

Nommé juge au Tribunal de la fonction publique par décision des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne du 16 septembre 2013 ⁽¹⁾, pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2019, M. Svenningsen a prêté serment devant la Cour le 7 octobre 2013.

⁽¹⁾ JO L 247 du 18 septembre 2013, p. 37.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 septembre 2013 — Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-15/12 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Dumping — Règlement (CE) n° 826/2009 — Importation de certaines briques de magnésie originaires de Chine — Règlement (CE) n° 384/96 — Article 2, paragraphe 10, sous b) — Comparaison équitable — Article 11, paragraphe 9 — Réexamen intermédiaire partiel — Obligation d'appliquer la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit — Changement de circonstances]

(2013/C 336/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd (représentants: J.-F. Bellis et R. Luff, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, Rechtsanwalt et N. Chesaites, Barrister), Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier et H. van Vliet, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 16 décembre 2011, Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials/Conseil (T-423/09) par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation du règlement (CE) n° 826/2009 du Conseil, du 7 septembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1659/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines briques de magnésie originaires de la République populaire de Chine (JO L 240, p. 7) — Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation — Prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée du pays d'origine — Application d'une méthode différente de celle utilisée lors de l'enquête initiale — Erreurs de droit

Dispositif1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd est condamnée aux dépens afférents à la présente procédure.*3) *La Commission européenne supporte ses propres dépens.*⁽¹⁾ JO C 89 du 24.03.2012

Pourvoi formé le 7 février 2013 par H-Holding AG contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 27 novembre 2012 dans l'affaire T-672/11, H-Holding AG/Parlement européen

(Affaire C-64/13 P)

(2013/C 336/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: H-Holding AG (représentant: R. Závodný, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Par ordonnance du 5 septembre 2013, la septième chambre de la Cour de justice a rejeté le pourvoi et condamné l'auteur du pourvoi à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szombathelyi Törvényszék (Hongrie) le 24 juin 2013 — Sebestyén/Kővári e.a.

(Affaire C-342/13)

(2013/C 336/13)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Szombathelyi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Katalin Sebestyén

Parties défenderesses: Zsolt Csaba Kóvári, OTP Bank Nyrt., OTP Faktoring Követeléskezelő Zrt., Raiffeisen Bank Zrt.

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer comme abusive au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾, une clause contractuelle en vertu de laquelle la compétence pour connaître de tout litige né dans le cadre d'un contrat de prêt conclu entre un consommateur et une banque est exclusivement accordée à un collège de trois arbitres du Tribunal arbitral permanent des marchés financier et des capitaux (Pénz- és Tőkepiaci Állandó Választott-bíróóság)?
- 2) Faut-il considérer une clause contractuelle en vertu de laquelle la compétence pour connaître de tout litige né dans le cadre d'un contrat de prêt conclu entre un consommateur et une banque est exclusivement accordée à un collège de trois arbitres du Tribunal arbitral permanent des marchés financier et des capitaux, sous les réserves prévues par ledit contrat, comme abusive au regard de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, en dépit du fait que ledit contrat comporte des informations générales sur les différences existant entre la procédure régie par la loi n° LXXI de 1994, relative à l'arbitrage, et la procédure juridictionnelle ordinaire?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerische Verwaltungsgerichtshof (Allemagne) le 25 juillet 2013 — Zuchtvieh-Export GmbH/Stadt Kempten

(Affaire C-424/13)

(2013/C 336/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerische Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zuchtvieh-Export GmbH

Partie défenderesse: Stadt Kempten

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2005 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que, en cas de voyages de

longue durée d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, lorsque le lieu de départ est situé dans un État membre de l'Union européenne mais que le lieu de destination est situé dans un pays tiers, l'autorité compétente du lieu de départ, en application de l'article 14, paragraphe 1, sous c), ne peut cacheter le carnet de route présenté par l'organisateur que si le carnet de route remplit les conditions fixées à l'article 14, paragraphe 1, sous a), point ii) pour l'ensemble du voyage depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, c'est-à-dire également pour la partie du voyage entièrement située en dehors du territoire communautaire de l'Union européenne?

- 2) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2005 doit-il être interprété en ce sens que l'autorité du lieu de départ, compétente en vertu de cette disposition, peut obliger l'organisateur du transport, en application de l'article 14, paragraphe 1, sous b), du règlement, de modifier la planification du voyage de longue durée prévu de sorte que les dispositions de ce règlement soient respectées pour l'ensemble du voyage depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, même lorsque certaines parties du voyage sont situées exclusivement dans des pays tiers?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3, du 5 janvier 2005, p. 1).

Recours introduit le 31 juillet 2013 — Commission européenne/République slovaque

(Affaire C-433/13)

(2013/C 336/15)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Tokár et F. Schatz, agents)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en refusant d'octroyer à des bénéficiaires résidant dans un autre État membre que la République slovaque les allocations de garde, d'assistance et de compensation des surcoûts prévues par la loi n° 447/2008 Rec., la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 7 et 21 du règlement

(CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;

— condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission affirme que les allocations de garde, d'assistance et de compensation des surcoûts prévues par la loi n° 447/2008 sont des prestations de maladie au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 883/2004, qui doivent être versées également aux bénéficiaires ne résidant pas dans l'État membre concerné (en l'espèce, la République slovaque). Dès lors, le droit interne ne saurait limiter le droit de bénéficiaires ne résidant pas sur le territoire slovaque de percevoir ces allocations. Le droit slovaque, qui prévoit une telle restriction, n'est donc pas conforme à l'article 48 du TFUE et aux articles 7 et 21 du règlement (CE) n° 883/2004.

⁽¹⁾ JO L 166, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 27 août 2013 — Europäische Schule München/Silvana Oberto

(Affaire C-464/13)

(2013/C 336/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse en «Revision»: Europäische Schule München

Partie défenderesse en «Revision»: Silvana Oberto

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention portant statut des écoles européennes du 21 juin 1994 ⁽¹⁾ (ci-après la «convention») doit-il être interprété en ce sens que les chargés de cours recrutés par une école européenne qui ne sont pas détachés par les États membres doivent être considérés comme faisant partie des personnes visées à la convention et ne sont pas exclus de l'application de la réglementation, contrairement au personnel administratif et de service?
- 2) Pour le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à la question 1:

L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention doit-il être interprété en ce sens qu'il vise aussi la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur les règles arrêtées en application de celle-ci, pris à l'égard des chargés de cours par le directeur d'une école dans l'exercice de ses attributions?

- 3) Pour le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à la question 2:

L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention doit-il être interprété en ce sens que la conclusion d'une convention entre le directeur d'une école européenne et un chargé de cours, portant sur la limitation de la durée de la relation de travail du chargé de cours, constitue un acte pris par le directeur à l'égard du chargé de cours et faisant grief à ce dernier?

- 4) Pour le cas où la Cour donnerait une réponse négative aux questions 2 ou 3:

L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention doit-il être interprété en ce sens que la chambre de recours qui y est visée a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur des litiges portant sur la limitation de la durée d'un contrat de travail que le directeur d'une école conclut avec un chargé de cours, lorsque cet accord est fondé essentiellement sur la prescription du conseil supérieur qui figure au point 1.3. du statut des chargés de cours des écoles européennes recrutés après le 31 août 1994, qui prévoit des contrats de travail annuels?

⁽¹⁾ JO L 212, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 27 août 2013 — Europäische Schule München/Barbara O'Leary

(Affaire C-465/13)

(2013/C 336/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse en «Revision»: Europäische Schule München

Partie défenderesse en «Revision»: Barbara O'Leary

Questions préjudicielles

1) L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention portant statut des écoles européennes du 21 juin 1994 ⁽¹⁾ (ci-après la «convention») doit-il être interprété en ce sens que les chargés de cours recrutés par une école européenne qui ne sont pas détachés par les États membres doivent être considérés comme faisant partie des personnes visées à la convention et ne sont pas exclus de l'application de la réglementation, contrairement au personnel administratif et de service?

2) Pour le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à la question 1:

L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention doit-il être interprété en ce sens qu'il vise aussi la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur les règles arrêtées en application de celle-ci, pris à l'égard des chargés de cours par le directeur d'une école dans l'exercice de ses attributions?

3) Pour le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à la question 2:

L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention doit-il être interprété en ce sens que la conclusion d'une convention entre le directeur d'une école européenne et un chargé de cours, portant sur la limitation de la durée de la relation de travail du chargé de cours, constitue un acte pris par le directeur à l'égard du chargé de cours et faisant grief à ce dernier?

4) Pour le cas où la Cour donnerait une réponse négative aux questions 2 ou 3:

L'article 27, paragraphe 2, première phrase, de la convention doit-il être interprété en ce sens que la chambre de recours qui y est visée a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur des litiges portant sur la limitation de la durée d'un contrat de travail que le directeur d'une école conclut avec un chargé de cours, lorsque cet accord est fondé essentiellement sur la prescription du conseil supérieur qui figure au point 1.3. du statut des chargés de cours des écoles européennes recrutés après le 31 août 1994, qui prévoit des contrats de travail annuels?

Pourvoi formé le 27 août 2013 par Industries Chimiques du Fluor (ICF) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 18 juin 2013 dans l'affaire T-406/08, ICF/Commission

(Affaire C-467/13 P)

(2013/C 336/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Industries Chimiques du Fluor (ICF) (représentants: P. Wytinck, D. Gillet, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 18 juin 2013, rendu dans l'affaire T-406/08, Industries Chimiques du Fluor (ICF) contre Commission européenne, et, si la Cour considère qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer elle-même définitivement sur le fond de l'affaire, annuler l'amende de 1 700 000 euros imposée à ICF dans la décision contestée ou, à tout le moins, réduire le montant de cette amende;

— à titre subsidiaire, annuler l'arrêt du Tribunal et renvoyer l'affaire au Tribunal;

— condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque trois moyens.

Dans son premier moyen, la partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit, ou à tout le moins a commis une inexactitude matérielle dans la constatation des faits, ou une dénaturation dans l'appréciation de ceux-ci, en jugeant que le fait pour la Commission de fonder la décision contestée sur des documents non mentionnés dans la communication des griefs ne constituait pas une violation des droits de la défense et de l'article 27 du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾.

La partie requérante estime également que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la réduction par la Commission du nombre d'acteurs de l'infraction entre la communication des griefs et l'adoption de la décision contestée n'avait pas porté atteinte aux intérêts de la partie requérante ni violé ses droits de la défense, dans la mesure où cette dernière n'a pas pu s'expliquer quant à cette réduction avant l'adoption de la décision contestée.

Dans son deuxième moyen, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir violé l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003. Le Tribunal aurait en effet adopté une lecture erronée du paragraphe 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes en interprétant l'expression «la valeur totale des ventes de biens ou services en relation avec l'infraction» comme ne couvrant que la valeur totale des ventes des entreprises participant à l'infraction, et non comme la valeur totale des ventes sur ce marché.

⁽¹⁾ JO L 212, p. 3.

La partie requérante fait également grief au Tribunal d'avoir violé son obligation de motivation, en ne répondant pas de façon pertinente et suffisante à son argumentation selon laquelle la Commission s'est écartée de sa pratique décisionnelle en matière de fixation du montant de l'amende.

Dans son troisième moyen, la partie requérante estime que la durée de la procédure devant le Tribunal constitue un délai excessif, et partant, viole l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, alors qu'il s'agit, selon elle, d'une affaire simple comportant peu de documents. Par voie de conséquence, la requérante sollicite, en application de la jurisprudence *Baustahlgewebe/Commission* ⁽²⁾, une réduction du montant de l'amende qui lui a été imposée.

La partie requérante reproche enfin au Tribunal d'avoir violé l'article 31 du règlement (CE) n° 1/2003. Le Tribunal n'aurait en effet pas correctement exercé son pouvoir de pleine juridiction en n'évaluant pas lui-même et en ne justifiant pas pourquoi, en l'espèce, l'amende imposée était justifiée. À cet égard, la partie requérante estime que le Tribunal n'a pas répondu pas aux différents arguments soulevés par elle dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.

(1) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

(2) Arrêt du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, Rec. p. I-8417.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne) le 2 septembre 2013 — Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-472/13)

(2013/C 336/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bayerisches Verwaltungsgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andre Lawrence Shepherd

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Questions préjudicielles

1) L'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83/CE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la protection ne concerne que les personnes dont le domaine d'activité militaire concret implique la participation directe à des opérations de combat, donc des missions armées, ou qui

disposent du pouvoir d'ordonner de telles interventions (première branche), ou d'autres membres des forces armées peuvent-ils aussi être protégés par cette disposition lorsque leur domaine d'activité se limite au soutien logistique technique de la troupe, en dehors du théâtre des combats proprement dits, et n'a que des incidences indirectes sur le déroulement même des combats (deuxième branche)?

2) Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de répondre à la première question dans le sens de sa deuxième branche:

l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83/CE doit-il être interprété en ce sens que le service militaire en cas de conflit (interne ou international) doit majoritairement ou systématiquement amener ou contraindre à commettre des crimes ou des actes visés à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE (première branche), ou suffit-il que le demandeur d'asile démontre que des crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/83 ont été commis dans certains cas, sur le terrain des opérations où il est engagé, par les forces armées auxquelles il appartient, soit parce que certains ordres de mission se sont révélés criminels en ce sens, soit parce qu'il s'agit d'excès commis par des individus (deuxième branche)?

3) Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de répondre à la deuxième question dans le sens de sa deuxième branche:

le statut de réfugié n'est-il accordé que lorsqu'il y a lieu de penser, sans aucun doute raisonnable, que des violations du droit international humanitaire se produiront aussi, selon toute probabilité, à l'avenir, ou suffit-il que le demandeur d'asile fasse état de faits montrant que de tels crimes se produisent (inévitablement ou vraisemblablement) dans le conflit en question, et qu'on ne peut donc pas exclure la possibilité qu'il puisse en venir à y être impliqué?

4) La non-tolérance ou la répression des violations du droit international humanitaire par les tribunaux militaires excluent-elles une protection en tant que réfugié au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83, ou cet élément ne joue-t-il aucun rôle?

Faut-il même qu'une sanction ait été prise par la Cour pénale internationale?

5) Le fait que l'engagement des troupes ou le statut d'occupation aient été entérinés par la communauté internationale ou reposent sur un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU exclut-il toute protection en tant que réfugié?

6) Est-il nécessaire, pour que la protection en tant que réfugié lui soit accordée au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83, que le demandeur d'asile puisse être condamné, s'il effectue son service, en application des statuts de la Cour pénale internationale (première branche), ou la protection en tant que réfugié est-elle accordée alors que ce seuil n'est pas atteint, que le demandeur d'asile n'a donc pas

à craindre une sanction pénale, mais qu'il ne peut cependant pas concilier les obligations du service militaire avec sa conscience (deuxième branche)?

- 7) Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de répondre à la sixième question dans le sens de sa deuxième branche:

le fait que le demandeur d'asile n'a pas fait usage de la possibilité de suivre une procédure normale d'objecteur de conscience, alors qu'il en aurait eu la possibilité, exclut-il toute protection en tant que réfugié au sens des dispositions précitées, ou la protection en tant que réfugié entre-t-elle aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une décision actuelle prise en conscience?

- 8) Le renvoi infamant de l'armée, la condamnation à une peine d'emprisonnement et le rejet social et les désavantages qui en découlent constituent-ils un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive 2004/83?

(¹) Directive 2004/83/CEE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 septembre 2013 — Adala Bero

(Affaire C-473/13)

(2013/C 336/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Adala Bero

Partie défenderesse: Regierungspräsidium Kassel

Question préjudicielle

Résulte-t-il de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (¹) qu'un État membre est tenu, en règle générale, de retenir une personne aux fins d'éloignement dans un centre de rétention spécialisé, y compris dans

l'hypothèse où de tels centres n'existent que dans une partie des États fédérés dudit État membre mais non dans d'autres?

(¹) JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 septembre 2013 — Thi Ly Pham

(Affaire C-474/13)

(2013/C 336/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Thi Ly Pham

Partie défenderesse: Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik

Question préjudicielle

Est-il compatible avec l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (¹) de placer une personne en rétention aux fins d'éloignement par regroupement avec des prisonniers, dans l'hypothèse où cette personne consent à un tel regroupement?

(¹) JO L 348, p. 98.

Recours introduit le 6 septembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-478/13)

(2013/C 336/22)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et M. Owsiany-Hornung, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en n'instaurant pas dans son ordre juridique interne d'obligation légale d'informer les autorités polonaises compétentes sur la localisation des cultures OGM, conformément à la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾, en n'établissant pas de registre de localisation de ces cultures OGM et en ne rendant pas publiques les informations sur la localisation desdites cultures OGM, la République de Pologne a manqué à ses obligations en vertu de l'article 31, paragraphe 3, sous b) de la directive 2001/18/CE;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2001/18/CE a expiré le 17 octobre 2012.

⁽¹⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1; édition spéciale polonaise chapitre 15, tome 6, p. 77 à 114.

Pourvoi formé le 24 septembre 2013 par Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 11 juillet 2013 dans l'affaire T-197/12, Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-509/13 P)

(2013/C 336/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones, SL (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— annuler l'arrêt rendu le 11 juillet 2013 par la huitième chambre du Tribunal dans l'affaire T-197/12 et refuser l'enregistrement de la marque figurative communautaire n° 7585045 METRO pour des services relevant de la classe 36;

— condamner les autres parties à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi formé contre l'arrêt précité du Tribunal se fonde, pour l'essentiel, sur les trois moyens suivants:

Premièrement, la requérante reproche au Tribunal d'avoir violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾. Selon elle, le Tribunal a mal interprété les services couverts par les marques en conflit et s'est abstenu de procéder à un examen d'ensemble des marques litigieuses.

Deuxièmement, la requérante soutient que l'arrêt attaqué contredit un autre arrêt rendu par le Tribunal dans une affaire qui opposait les mêmes parties et portait sur des questions identiques relatives à des marques similaires (affaire T-284/11). La requérante considère que cet arrêt, irrémédiablement lié à la présente affaire, n'a pas été pris en compte par le Tribunal alors qu'elle l'en a dûment informé en temps voulu.

Troisièmement, la requérante fait valoir que la procédure devant le Tribunal est entachée d'irrégularités qui ont porté atteinte à ses intérêts et qui l'ont privée à plusieurs reprises de protection juridique. En particulier, la requérante soutient que l'audience s'est déroulée sans sa participation, alors qu'elle avait demandé un report d'audience pour motif grave et qu'elle avait dûment prouvé l'existence de ce motif.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 25 septembre 2013 par le royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 11 juillet 2013 dans l'affaire T-358/08, Espagne/Commission

(Affaire C-513/13 P)

(2013/C 336/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- faire droit au pourvoi et annuler l'arrêt du Tribunal du 11 juillet 2013, dans l'affaire T-358/08, Espagne/Commission;
- annuler la décision C(2008) 3249 de la Commission, du 25 juin 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds de cohésion octroyé au titre du projet n° 96/11/61/018 — «Saneamiento de Zaragoza» par la décision C(96) 2095 de la Commission, du 26 juillet 1996;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Erreur de droit en ce qui concerne les effets du délai prévu à l'article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾. À l'expiration dudit délai, la Commission ne

peut plus adopter de mesures de correction financière et est donc tenue de procéder au paiement, la correction effectuée étant ainsi illégale.

- 2) Erreur de droit en ce qui concerne la notion d'ouvrage, car le Tribunal a estimé que l'ensemble du réseau constitue un ouvrage unique au sens de l'article 1^{er}, sous c), de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽²⁾. L'arrêt attaqué s'éloigne de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 5 octobre 2000, Commission/France (C16/98, Rec. p. I 8315) en faisant abstraction de la nécessité de continuité géographique de l'ensemble d'ouvrages et d'interdépendance entre eux, c'est-à-dire de la nécessité d'interconnexion pour assurer le service.

⁽¹⁾ JO L 130, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199, p. 54.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Galp Energia España e.a./Commission

(Affaire T-462/07) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Preuve de la participation à l'entente — Calcul du montant de l'amende»)

(2013/C 336/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Galp Energia España, SA (Alcobendas, Espagne); Petróleos de Portugal (Petrogal), SA (Lisbonne, Portugal); et Galp Energia, SGPS, SA (Lisbonne) (représentants: M. Slotboom et G. Gentil Anastácio, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté initialement de J. Rivas Andrés, avocat, et de M. Heenan Bróna, solicitor, puis de J. Rivas Andrés)

Objet

Demande, à titre principal, d'annulation totale ou partielle de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], et, à titre subsidiaire, de réduction de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er} de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/38.710 — Bitume Espagne), est annulé en tant qu'il constate l'implication de Galp Energía España, SA, de Petróleos de Portugal (Petrogal), SA, et de Galp Energia, SGPS, SA, dans un ensemble d'accords et de pratiques concertées sur le marché espagnol du bitume, dans la mesure où cet ensemble comprend, d'une part, le système de surveillance de la mise en œuvre des accords de partage du marché et de la clientèle et, d'autre part, le mécanisme de compensation destiné à rectifier les écarts survenus par rapport aux accords de répartition du marché et de la clientèle.
- 2) L'article 3 de la décision C(2007) 4441 final est annulé en tant qu'il oblige Galp Energía España, Petróleos de Portugal (Petrogal) et Galp Energia, SGPS à mettre fin à l'infraction telle que constatée à l'article 1^{er} de ladite décision et à s'abstenir de répéter tout acte ou comportement visé à cet article ou ayant un

objet ou un effet similaire, dans la mesure où cette infraction comprend, d'une part, le système de surveillance de la mise en œuvre des accords de partage du marché et de la clientèle et, d'autre part, le mécanisme de compensation destiné à rectifier les écarts survenus par rapport aux accords de répartition du marché et de la clientèle.

- 3) Le montant de l'amende infligée à Galp Energía España et à Petróleos de Portugal (Petrogal), à l'article 2 de la décision C(2007) 4441 final, est fixé à 8 277 500 euros, tandis que le montant de l'amende infligée à Galp Energia, SGPS, à l'article 2 de la décision C(2007) 4441, est fixé à 6 149 000 euros.

- 4) Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

- 5) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 51 du 23.2.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Nynäs Petroleum et Nynas Petróleo/Commission

(Affaire T-482/07) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Preuve de la participation à l'entente — Calcul du montant de l'amende»)

(2013/C 336/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nynäs Petroleum AB (Stockholm, Suède); et Nynas Petróleo, SA (Madrid, Espagne) (représentants: D. Beard, QC, et M. Dean, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement X. Lewis et F. Castillo de la Torre, puis F. Castillo de la Torre et J. Bourke, et enfin F. Castillo de la Torre et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande, à titre principal, d'annulation partielle de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], ou, à titre subsidiaire, de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

- 1) Le montant de l'amende infligée à Nynas Petróleo, SA, à l'article 2 de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], est fixé à 10 406 000 euros, tandis que le montant de l'amende infligée à Nynäs Petroleum, AB, à l'article 2 de ladite décision, est fixé à 10 164 000 euros.
- 2) Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 51 du 23.2.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — PROAS/Commission

(Affaire T-495/07) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Traduction de la communication des griefs — Calcul du montant de l'amende — Délai raisonnable — Autorité de la chose jugée»)

(2013/C 336/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Productos Asfálticos (PROAS), SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement C. Fernández Vicién, A. Pereda Miquel et P. Carmona Botana, puis C. Fernández Vicién et A. Pereda Miquel et enfin C. Fernández Vicién, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté initialement de J. Rivas Andrés, avocat, et de M. Heenan Bróna, solicitor, puis de J. Rivas Andrés et J. Gutiérrez Gisbert, avocats, et enfin de J. Rivas Andrés)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Les conclusions de la Commission européenne tendant à une majoration du montant de l'amende sont rejetées.
- 3) Productos Asfálticos (PROAS), SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Repsol Lubricantes y Especialidades e.a./Commission

(Affaire T-496/07) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Droits de la défense — Imputabilité du comportement infractionnel — Principe de personnalité des peines et des sanctions — Calcul du montant de l'amende — Autorité de la chose jugée»)

(2013/C 336/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Repsol Lubricantes y Especialidades, SA, anciennement Repsol Lubricantes YPF y Especialidades, SA (Madrid, Espagne); Repsol Petróleo, SA (Madrid); et Repsol, SA, anciennement Repsol YPF, SA (Madrid) (représentants: L. Ortiz Blanco, J. Buendía Sierra, M. Muñoz de Juan et Á. Givaja Sanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Les conclusions de la Commission européenne tendant à une majoration du montant de l'amende sont rejetées.
- 3) Repsol Lubricantes y Especialidades, SA, Repsol Petróleo, SA et Repsol, SA sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — CEPSA/Commission

(Affaire T-497/07) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Traduction de la communication des griefs — Imputabilité du comportement infractionnel — Délai raisonnable — Principe d'impartialité — Calcul du montant de l'amende — Autorité de la chose jugée*»)

(2013/C 336/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Compañía Española de Petróleos (CEPSA), SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement O. Armengol i Gasull, P. Pérez-Llorca Zamora et Á. Pascual Morcillo, puis O. Armengol i Gasull et J. Rodríguez Cárcamo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté initialement de J. Rivas Andrés, avocat, et de M. Heenan Bróna, solicitor, puis J. Rivas Andrés et J. Gutiérrez Gisbert, avocat, et enfin de J. Rivas Andrés)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les conclusions de la Commission européenne relatives au montant de l'amende sont rejetées.*
- 3) *Compañía Española de Petróleos (CEPSA), SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Müller-Boré & Partner/OHMI — Popp e.a. (MBP)

(Affaire T-338/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MBP — Marque communautaire verbale antérieure ip_law@mbp./email — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Signe national utilisé dans la vie des affaires mbp.de — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009)*»]

(2013/C 336/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Müller-Boré & Partner Patentanwälte. Rechtsanwälte (Munich, Allemagne) (représentants: C. Osterrieth et T. Schmitz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis A. Pohlmann, agents)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Eugen Popp (Munich, Allemagne); Wolf E. Sajda (Munich); Johannes Bohnenberger (Munich); et Volkmar Kruspig (Munich) (représentants: C. Rohnke, M. Jacob et J. Herrlinger, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2009 (affaire R 1176/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Eugen Popp, Wolf e. Sajda, Johannes Bohnenberger, Volkmar Kruspig et Müller-Boré & Partner Rechtsanwälte. Patentanwälte.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Müller-Boré & Partner Patentanwälte. Rechtsanwälte est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Colt Télécommunications France/Commission

(Affaire T-79/10) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses*»)

(2013/C 336/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Colt Télécommunications France (Paris, France) (représentant: M. Debroux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: initialement G. de Bergues et J. Gstalter, puis D. Colas, J. Bousin et J.-S. Pilczer, agents); Sequalum SAS (Puteaux, France) (représentants: L. Feldman, avocat); et Département des Hauts-de-Seine (France) (représentants: J.-D. Bloch et G. O'Mahony, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à la compensation de charges de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (aide d'État N 331/2008 — France).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Colt Télécommunications France supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République française, Sequalum SAS et le département des Hauts-de-Seine supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 26 septembre 2013 — Pioneer Hi-Bred International/Commission

(Affaire T-164/10) ⁽¹⁾

(«*Rapprochement des législations — Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement — Procédure d'autorisation de mise sur le marché — Omission de la Commission de soumettre au Conseil une proposition de décision — Recours en carence*»)

(2013/C 336/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pioneer Hi-Bred International, Inc. (Johnston, Iowa, États-Unis) (représentants: J. Temple Lang, solicitor, et T. Müller-Ibold, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Pignataro-Nolin, N. Yerell et C. Zadra, agents)

Objet

Demande visant à faire constater, conformément à l'article 265 TFUE, que, en s'abstenant de soumettre au Conseil un projet de mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23), et en s'abstenant de prendre toutes autres mesures pouvant, selon le déroulement de la procédure décisionnelle, s'avérer nécessaires pour assurer l'adoption de la décision mentionnée à l'article 18 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1), la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la directive 2001/18.

Dispositif

- 1) La Commission européenne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, en s'abstenant de soumettre au Conseil un projet de mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Avery Dennison/OHMI — Dennison-Hesperia (AVERY DENNISON)

(Affaire T-200/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AVERY DENNISON — Marque nationale verbale antérieure DENNISON — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Objet du litige devant la chambre de recours*»]

(2013/C 336/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Avery Dennison Corp. (Pasadena, Californie, États-Unis) (représentants: E. Armijo Chávarri, A. Castán Pérez-Gómez et A. Sanz Cerralbo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Dennison-Hesperia, SA (Torrejón de Ardoz, Espagne) (représentant: L. Broschat García, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 février 2010 (affaire R 798/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Dennison-Hesperia, SA et Avery Dennison Corp.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Avery Dennison Corp. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Knut IP Management/OHMI — Zoologischer Garten Berlin (KNUT — DER EISBÄR)

(Affaire T-250/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KNUT — DER EISBÄR — Marque nationale verbale antérieure KNUD — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2013/C 336/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Knut IP Management Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement C. Jaeckel, puis J. Steinberg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Zoologischer Garten Berlin AG (Berlin, Allemagne) (représentants: J. Schulz et P. Vatankhah, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 mars 2010 (affaire R 650/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Zoologischer Garten Berlin AG et Knut IP Management Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Knut IP Management Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.7.2010.

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 —
Orange/Commission**

(Affaire T-258/10) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Arrêt Altmark — Service d'intérêt économique général — Défaillance du marché — Surcompensation»)

(2013/C 336/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Orange, anciennement France Télécom (Paris, France) (représentants: initialement M van der Woude et D. Gillet, puis D. Gillet et H. Viaene, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: initialement G. de Bergues et J. Gstalter, puis D. Colas et J. Bousin, agents); Département des Hauts-de-Seine (France) (représentants: J.-D. Bloch et G. O'Mahony, avocats); et Sequalum SAS (Puteaux, France) (représentant: L. Feldman, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à la compensation de charges de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (aide d'État N 331/2008 — France).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Orange supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le département des Hauts-de-Seine, Sequalum SAS et la République française supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Iliad
e.a./Commission**

(Affaire T-325/10) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Arrêt Altmark — Service d'intérêt économique général — Défaillance du marché — Surcompensation»)

(2013/C 336/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Iliad (Paris, France); Free infrastructure (Paris); et Free (Paris) (représentant: T. Cabot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (initialement G. de Bergues et J. Gstalter, puis D. Colas et J. Bousin, agents); République de Pologne (représentants: initialement M. Szpunar et B. Majczyna, puis B. Majczyna, agents); et Département des Hauts-de-Seine (France) (représentants: J.-D. Bloch et G. O'Mahony, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à la compensation de charges de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (aide d'État N 331/2008 — France).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Iliad, Free infrastructure et Free supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le département des Hauts-de-Seine, la République française et la République de Pologne supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Rovi Pharmaceuticals/OHMI — Laboratorios Farmaceuticos Rovi (ROVI Pharmaceuticals)

(Affaire T-97/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ROVI Pharmaceuticals — Marques communautaire figurative antérieure ROVI et nationale verbale antérieure ROVIFARMA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Égalité de traitement*»]

(2013/C 336/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rovi Pharmaceuticals GmbH (Schlüchtern, Allemagne) (représentant: M. Berghofer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Laboratorios Farmaceuticos Rovi, SA (Madrid, Espagne) (représentants: G. Marín Raigal, P. López Ronda et G. Macías Bonilla, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 décembre 2010 (affaire R 500/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Laboratorios Farmaceuticos Rovi, SA et Rovi Pharmaceuticals GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Rovi Pharmaceuticals GmbH est condamnée aux dépens, y compris ceux que les Laboratorios Farmaceuticos Rovi, SA ont exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.4.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Golden Balls/OHMI — Intra-Press (GOLDEN BALLS)

(Affaire T-437/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GOLDEN BALLS — Marque communautaire verbale antérieure BALLON D'OR — Similitude des signes — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Demande en annulation formée par l'intervenante — Article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 8, paragraphe 5, article 64, paragraphe 1, et article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*»]

(2013/C 336/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Golden Balls Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M. Edenborough, QC, S. Smith, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Intra-Press (Boulogne-Billancourt, France) (représentants: P. Péters, T. de Haan et M. Laborde, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 mai 2011 (affaire R 1310/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Intra-Press et Golden Balls Ltd.

Dispositif

- 1) Le premier point du dispositif de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 26 mai 2011 (affaire R 1310/2010-1) est annulé.
- 2) La demande d'annulation présentée par Intra-Press est rejetée.
- 3) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Golden Balls Ltd, à l'exception des dépens de cette dernière concernant la demande d'annulation fondée sur l'article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal.
- 4) Intra-Press supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Golden Balls Ltd concernant la demande d'annulation fondée sur l'article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure.

⁽¹⁾ JO C 298 du 8.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Golden Balls/OHMI — Intra-Press (GOLDEN BALLS)

(Affaire T-448/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GOLDEN BALLS — Marque communautaire verbale antérieure BALLON D'OR — Similitude des signes — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Demande en annulation formée par l'intervenante — Article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal — Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours — Obligation de statuer sur l'intégralité du recours — Article 8, paragraphe 5, article 64, paragraphe 1, et article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*»]

(2013/C 336/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Golden Balls Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M. Edenborough, QC, S. Smith, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Intra-Press (Boulogne-Billancourt, France) (représentants: P. Péters, T. de Haan et M. Laborde, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 22 juin 2011 (affaire R 1432/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Intra-Press et Golden Balls Ltd.

Dispositif

- 1) Le premier point du dispositif de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 juin 2011 (affaire R 1432/2010-1) est annulé.
- 2) La demande d'annulation présentée par Intra-Press est rejetée.
- 3) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Golden Balls Ltd, à l'exception des dépens de cette dernière en relation avec la demande d'annulation fondée sur l'article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure.

- 4) Intra-Press supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Golden Balls Ltd en relation avec la demande d'annulation fondée sur l'article 134, paragraphe 3, du règlement de procédure.

⁽¹⁾ JO C 298 du 8.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Gitana/OHMI — Teddy (GITANA)

(Affaire T-569/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative GITANA — Marque communautaire figurative antérieure KiTANA — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité ou similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement*»]

(2013/C 336/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gitana SA (Pregny-Chambésy, Suisse) (représentant: F. Benech, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Teddy SpA (Rimini, Italie) (représentant: S. Rizzo, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 août 2011 (affaire R 1825/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre Rosenruist — Gestão e serviços, L^{da} et Gitana SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Gitana SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 6 du 7.1.2012.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Oro Clean Chemie/OHMI — Merz Pharma (PROSEPT)

(Affaire T-284/12) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PROSEPT — Marque nationale verbale antérieure Pursept — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droits de la défense — Article 75 du règlement n° 207/2009**»]

(2013/C 336/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oro Clean Chemie AG (Fehraltorf, Suisse) (représentant: F. Ekey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Merz Pharma GmbH & Co. KGaA (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: M. Hirsch et C. Mayerhöffer, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 mars 2012 (affaire R 1053/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Merz Pharma GmbH & Co. KGaA et Oro Clean Chemie AG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Oro Clean Chemie AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 258 du 25.8.2012.

Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2013 — Rungis express/OHMI — Žito (MARESTO)

(Affaire T-243/10) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»]

(2013/C 336/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rungis express AG (Meckenheim, Allemagne) (représentants: initialement U. Feldmann, puis O. Dimopoulou, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: B. Schmidt, R. Pethke et D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Žito prehrabena industrija d.d. (Ljubljana, Slovénie) (représentant: M. Praviček, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 mars 2010 (affaire R 691/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Žito prehrabena industrija d.d. et Rungis express AG.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune pour moitié, les dépens de la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.

Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Altadis/Commission

(Affaire T-400/11) ⁽¹⁾

[«**Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et n'ordonnant pas la récupération des aides — Acte comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Absence d'obligation de restitution — Irrecevabilité**»]

(2013/C 336/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Altadis, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, M. Muñoz de Juan et R. Calvo Salinero, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2011/282/UE de la Commission, du 12 janvier 2011, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO L 135, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Altadis, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria/Commission
(Affaire T-429/11) (¹)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et n'ordonnant pas la récupération des aides — Acte comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Absence de qualité de bénéficiaire effectif du régime d'aides — Absence d'obligation de restitution — Irrecevabilité»)

(2013/C 336/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado, M. Núñez Müller et J. Domínguez Pérez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2011/282/UE de la Commission, du 12 janvier 2011, relative à l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO L 135, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Telefónica/Commission
(Affaire T-430/11) (¹)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché intérieur et n'ordonnant pas la récupération des aides — Acte comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Absence de qualité de bénéficiaire effectif du régime d'aides — Absence d'obligation de restitution — Irrecevabilité»)

(2013/C 336/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Telefónica, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado, M. Núñez Müller et J. Domínguez Pérez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2011/282/UE de la Commission, du 12 janvier 2011, relative à l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO L 135, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Telefónica, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2013 — Marcuccio/Commission
(Affaire T-475/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Remboursement de dépens récupérables — Absence d'intérêt à agir — Pourvoi manifestement irrecevable»)

(2013/C 336/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 20 juin 2011, Marcuccio/Commission (F-67/10, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 311 du 22.10.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2013 —
Melkveebedrijf Overenk e.a./Commission**

(Affaire T-540/11) (¹)

[«**Recours en indemnité — Prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers — Règlement (CE) n° 1468/2006 — Irrecevabilité manifeste**»]

(2013/C 336/47)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Melkveebedrijf Overenk BV (Sint Anthonis, Pays-Bas); Maatschap Veehouderij Kwakernaak (Oosterwolde, Pays-Bas); Mulders Agro vof (Heerle, Pays-Bas); Melkveebedrijf Engelen vof (Grashoek, Pays-Bas); Melkveebedrijf De Peel BV (Heusden, Pays-Bas); et Mathijs Moonen (Nederweert, Pays-Bas) (représentants: P. Mazel et A. van Beelen, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: Z. Malůšková et B. Burggraaf, agents)

Objet

Demande de réparation du dommage prétendument causé aux requérants par le règlement (CE) n° 1468/2006 de la Commission, du 4 octobre 2006, modifiant le règlement (CE) n° 595/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 274, p. 6).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Melkveebedrijf Overenk BV, Maatschap Veehouderij Kwakernaak, Mulders Agro vof, Melkveebedrijf Engelen vof, Melkveebedrijf De Peel BV et M. Mathijs Moonen sont condamnés aux dépens.*

(¹) JO C 347 du 26.11.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 10 septembre 2013 — Symbio
Gruppe/OHMI — Ada Cosmetic (SYMBIOTIC CARE)**

(Affaire T-562/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Radiation de l'enregistrement international — Non-lieu à statuer**»]

(2013/C 336/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Symbio Gruppe GmbH & Co. KG (Herborn, Allemagne) (représentants: A. Schulz et C. Onken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: R. Pethke et D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ada Cosmetic GmbH (Kehl, Allemagne) (représentants: initialement H. Börjes-Pestalozza, puis R. Douglas Morton et E. Kessler, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 août 2011 (affaire R 2121/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Symbio Gruppe GmbH & Co. KG et Ada Cosmetic GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 13 du 14.1.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 —
Hübner/OHMI — Silesia Gerhard Hanke (Original silicea
Kieselsäure-Gel)**

(Affaire T-211/12) (¹)

[«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»]

(2013/C 336/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Anton Hübner GmbH & Co. KG (Ehrenkirchen, Allemagne) (représentants: initialement A. Kirchgäßner, puis R. Kunz-Hallstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Silesia Gerhard Hanke GmbH & Co. KG (Norf, Allemagne) (représentant: H.-J. Krieger, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} mars 2012 (affaire R 351/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Silesia Gerhard Hanke GmbH & Co. KG et Anton Hübner GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

(¹) JO C 209 du 14.7.2012.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2013 — Conticchio/Commission

(Affaire T-358/12 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Décision concernant la liquidation des droits à pension — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2013/C 336/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Rosella Conticchio (Rome, Italie) (représentants: R. Giuffrida et A. Tortora, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 12 juillet 2012, Conticchio/Commission (F-22/11, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 295 du 29.9.2012.

Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2013 — Planet/Commission

(Affaire T-489/12) (¹)

(«Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Contrats relatifs aux projets Ontogov, FIT et RACWeb — Coûts éligibles — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»)

(2013/C 336/51)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Planet AE Anonymi Etaireia Parochis Symvouleftikon Ypiresion (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et B. Conte, agents, assistés de S. Drakakakis, avocat)

Objet

Recours au titre des articles 272 TFUE et 340, premier alinéa, TFUE visant à faire constater, d'une part, que le refus de la Commission de considérer comme coûts éligibles certains montants avancés en exécution des contrats «Ontology enabled E-Gov Service Configuration (Ontogov)», «Fostering self-adaptive e-government service improvement using semantic technologies (FIT)» et «Risk Assessment for Customs in Western Balkans (RACWeb)», conclus dans le cadre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), constitue une violation de la Commission de ses obligations contractuelles et, d'autre part, que ces montants constituent des coûts éligibles et ne doivent pas être remboursés.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Planet AE Anonymi Etaireia Parochis Symvouleftikon Ypiresion est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 26 du 26.1.2013.

Ordonnance du Tribunal du 12 septembre 2013 — Yaqub/OHMI — Turkey (ATATURK)

(Affaire T-580/12) (¹)

(«Marque communautaire — Désignation d'un nouveau représentant — Inaction de la partie requérante — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 336/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: J. Yaqub (Nottingham, Royaume-Uni)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: République de Turquie

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 septembre 2012 (affaire R 2613/2011-2), relative à une procédure de nullité entre, d'une part, la République de Turquie et, d'autre part, J. Yaqub et G. Yaqub.

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) J. Yaqub supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 79 du 16.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 — Bouiliez/Conseil

(Affaire T-31/13 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2007 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AST 7 — Obligation de motivation — Article 266 TFUE — Article 45 du statut — Contradiction de motifs — Examen comparatif des mérites — Pourvoi pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé»)

(2013/C 336/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vincent Bouiliez (Overijse, Belgique) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Bisch, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 14 novembre 2012, Bouiliez/Conseil (F-75/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Vincent Bouiliez supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 86 du 23.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 20 septembre 2013 — Van Neyghem/Conseil

(Affaire T-113/13 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2007 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AST 7 — Rejet du recours en première instance — Obligation de motivation — Article 266 TFUE — Pourvoi pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé»)

(2013/C 336/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kris Van Neyghem (Tienen, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Bisch, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 12 décembre 2012, Van Neyghem/Conseil (F-77/11, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Kris Van Neyghem supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 147 du 25.5.2013.

Recours introduit le 4 septembre 2013 — Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil

(Affaire T-477/13)

(2013/C 336/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Syrian Lebanese Commercial Bank S.A. L. (Beyrouth, Liban) (représentants: P. Vanderveeren, L. Defalque et T. Bontinck, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— reconnaître la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne du fait des décisions d'inscription et de maintien de la requérante à l'Annexe II du règlement 36/2012/UE du Conseil;

- en conséquence, prononcer l'indemnisation adéquate et intégrale du préjudice subi par la requérante du fait du comportement illégal de l'Union correspondant à une somme de quarante et un millions, soixante-quatorze mille et neuf cent quarante euros (41 074 940 euros), assortie des intérêts compensatoires et moratoires au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, et allouer à titre provisionnel une indemnité d'un montant d'un million d'euros, à adapter selon les dépenses et investissement que la requérante devra engager pour rétablir son image et sa réputation;
- à titre subsidiaire, s'il est considéré que le montant du préjudice subi doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation, ordonner une expertise conformément à l'article 65, sous d), à l'article 66, paragraphe 1, et à l'article 70 du règlement de procédure du Tribunal;
- dire les frais du recours à la charge du Conseil.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque — concernant le comportement illégal reproché au Conseil tant dans l'adoption des mesures de gel de fonds que dans leur maintien depuis le mois de janvier 2012 — quatre moyens tirés:

- d'une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'implication de la partie requérante dans le financement du régime syrien;
- du défaut de motivation suffisante et précise des mesures prises par le Conseil à l'encontre de la partie requérante;
- d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable et à une protection juridictionnelle effective et
- des vices affectant l'examen opéré par le Conseil frappant d'illégalité les mesures restrictives adoptées par le Conseil.

La partie requérante fait valoir que les mesures de gel de fonds prises par le Conseil constituent la cause certaine des préjudices tant matériels qu'immatériels qu'elle a subis.

Sur le plan matériel, la partie requérante invoque avoir subi d'importantes pertes opérationnelles et technologiques dues, notamment, à la perte de relations d'affaires avec plusieurs banques européennes et arabes, à la chute drastique de ses résultats d'exploitation et à la perte de nombreux actifs bancaires depuis 2012. En outre, son ancien fournisseur de logiciel bancaire aurait arrêté toute relation avec elle.

Sur le plan immatériel, la requérante demande l'indemnisation du préjudice issu de l'atteinte à son image du fait des mesures illégales de gel des fonds adoptées par le Conseil.

Recours introduit le 3 septembre 2013 — Marchiani/Parlement

(Affaire T-479/13)

(2013/C 336/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Charles Marchiani (Toulon, France) (représentant: C.-S. Marchiani, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du secrétaire général du 4 juillet 2013;
- annuler la note de débit du 5 juillet 2013;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante conteste la décision du Parlement européen de procéder au recouvrement des sommes perçues entre 2001 et 2004 par la partie requérante au titre de l'indemnité d'assistance parlementaire.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une irrégularité de procédure, dans la mesure où la décision du secrétaire général du Parlement du 4 juillet 2013 serait contraire à la décision du bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesure d'application du statut des députés au Parlement européen, ainsi qu'au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une application erronée de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement (la réglementation FID).
- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur d'appréciation des pièces du dossier.
- 4) Quatrième moyen tiré d'un défaut d'impartialité du secrétaire général du Parlement européen lors de la prise de la décision datée du 4 juillet 2013.
- 5) Cinquième et sixième moyens tirés de la prescription des sommes faisant l'objet du recouvrement.

Recours introduit le 6 septembre 2013 — Systran/Commission

(Affaire T-481/13)

(2013/C 336/57)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Systran SA (Paris, France) (représentant: J. Hoss, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions des 5 juillet 2013 et 21 août 2013 prises par la Commission européenne, sinon l'Union européenne;
- condamner la Commission européenne et l'Union européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation des décisions de la Commission par lesquelles celle-ci procède, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 18 avril 2013, Commission/Systran et Systran Luxembourg (C-103/11 P, non encore publié au Recueil), au recouvrement des intérêts compensatoires augmentés d'intérêts de retard à partir du 19 août 2013 sur le montant que la Commission avait payé à la partie requérante au titre de dommages-intérêts à la suite de l'arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010, Systran et Systran Luxembourg/Commission (T-19/07, Rec. p. II-6083), annulé par l'arrêt de la Cour.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'incompétence de la Commission pour prendre les décisions attaquées, dans la mesure où la Commission n'aurait pas de compétence pour octroyer des intérêts compensatoires à elle-même, de tels intérêts pouvant être octroyés uniquement par une juridiction dès lors qu'ils auraient pour objet de réparer un préjudice résultant de l'inexécution par une partie de ses obligations. La partie requérante fait valoir que l'allocation d'intérêts compensatoires ne s'inscrit pas dans la liquidation des effets d'un arrêt rendu par la Cour.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation des principes généraux du droit européen, tant au regard de l'octroi d'intérêts qu'à celui du principe général d'interdiction d'enrichissement sans cause. La partie requérante fait valoir que:
 - la Commission a violé le principe général de droit européen sinon le principe commun aux États membres

relatifs à l'octroi d'intérêts compensatoires en octroyant à elle-même des intérêts compensatoires, en l'absence de tout fait dommageable imputable à la partie requérante;

- la Commission a violé le principe général d'interdiction d'enrichissement sans cause en mettant à la charge d'une personne morale de droit privé une obligation non prévue par les traités et, en tout état de cause, au regard de l'évaluation du montant des intérêts, en s'octroyant un montant d'intérêts forfaitaires majoré de 2 % au titre de l'inflation.

- 3) Troisième moyen tiré d'un détournement de pouvoir commis par la Commission, dans la mesure où celle-ci ne pourrait pas se baser sur l'article 299 TFUE pour réclamer le paiement d'intérêts compensatoires en l'absence de base légale lui attribuant cette compétence et de décision judiciaire condamnant la partie requérante à leur paiement.

Recours introduit le 16 septembre 2013 — La Rioja Alta/OHMI — Aldi Einkauf (VIÑA ALBERDI)

(Affaire T-489/13)

(2013/C 336/58)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* La Rioja Alta, SA (Haro, Espagne) (représentant: F. Pérez Álvarez, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG (Essen, Allemagne)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, rendue le 9 juillet 2013 dans l'affaire R 1190/2011-4;
- déclarer valide la marque communautaire n° 3 189 065, «VIÑA ALBERDI», pour des produits de la classe 33 de la classification de Nice: «boissons alcooliques (à l'exception des bières), à l'exception des vins d'Italie»;
- condamner aux dépens de la présente instance l'OHMI et les autres parties au litige.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «VIÑA ALBERDI», pour des produits des classes 30, 32 et 33 — marque communautaire n° 3 189 065

Titulaire de la marque communautaire: La Rioja Alta, SA, partie demanderesse

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Aldi Einkauf GmbH & Co. OHG, autre partie devant la chambre de recours

Motivation de la demande en nullité: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a) et b) dudit règlement — marque figurative comprenant les éléments verbaux «VILLA ALBERTI»

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande d'annulation

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a) et b) dudit règlement.

Recours introduit le 18 septembre 2013 — May/OHMI — Constantin Film Produktion (WINNETOU)

(Affaire T-501/13)

(2013/C 336/59)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Karl May Verwaltungs- und Vertriebs- GmbH (Bamberg, Allemagne) (représentant: M. Pejman, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Constantin Film Produktion GmbH (Munich, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours du 9 juillet 2013, R 125/2012-1;
- Condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «WINNETOU» pour des produits et services des classes 3, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 39, 41, 42 et 43 (marque communautaire n° 2 735 017)

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Constantin Film Produktion GmbH

Motivation de la demande en nullité: Article 52, paragraphe 1, sous a), et article 7 du règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande de déclaration de nullité

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration de nullité partielle de la marque communautaire

Moyens invoqués: Violation du principe d'autonomie et d'indépendance des marques communautaires et du système des marques communautaires, ainsi que violation des articles 76 et 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 septembre 2013 — Italie/Commission

(Affaire T-510/13)

(2013/C 336/60)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: P. Gentili, avvocato dello Stato, G. Palmieri, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'avis de concours généraux EPSO/AD/260/13, 261/13, 262/13, 263/13, 264/13, 265/13, 266/13, pour la constitution d'une réserve de recrutement de traducteurs de langues danoise, anglaise, française, italienne, maltaise, néerlandaise, slovène, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 11 juillet 2013, n° 2013, C 199 A;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-275/13, Italie/Commission.

Recours introduit le 23 septembre 2013 — B. Braun Melsungen AG/OHMI

(Affaire T-513/13)

(2013/C 336/61)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: B. Braun Melsungen AG (Melsungen, Allemagne) (représentant: M.-C. Seiler, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision attaquée de la première chambre de recours de l'OHMI du 27 juin 2013;
- modifier la décision attaquée de la première chambre de recours de l'OHMI du 27 juin 2013 en ce sens qu'elle invalide la décision de rejet précédente rendue par l'OHMI le 25 janvier 2012.
- modifier la décision attaquée de la première chambre de recours de l'OHMI du 27 juin 2013 en ce sens qu'elle permette la poursuite de la procédure d'enregistrement;
- condamner l'OHMI aux dépens y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «SafeSet» pour les produits de la classe 10 — Demande de marque communautaire n° 1 0549 368.

Décision de l'examineur: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, ainsi que des articles 75 et 76 du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 25 septembre 2013 — Royaume d'Espagne/Commission européenne

(Affaire T-515/13)

(2013/C 336/62)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, Abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission C(2013)4426 final, du 17 juillet 2013 relative au régime fiscal applicable à certains accords de location-financement, également appelé régime espagnol de leasing fiscal [(aide SA. 21233 C/2011, ex NN/2011, ex CP 137/2006)]. Dans cette décision, il est considéré que les mesures résultant de l'article 15, point 11, du texte codifié de la loi sur l'impôt sur les sociétés (amortissement anticipé des actifs loués), de l'application du régime d'imposition basée sur le tonnage aux entreprises, flottes ou activités non éligibles, et de l'article 50, point 3, du règlement sur l'impôt sur les sociétés, constituent une aide d'État aux groupes d'intérêt économique incompatible avec le marché intérieur.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 107 TFUE, aucune des conditions requises pour qualifier les mesures examinées dans la décision attaquée d'aides d'État n'étant remplie; en effet, il n'y a aucun élément de sélectivité dans un avantage ouvert à l'ensemble des investisseurs potentiels de tous les secteurs de l'économie, sans aucune condition préalable; la concurrence n'est pas davantage faussée ni menacée de l'être puisqu'on ne saurait considérer qu'un avantage ouvert à tous sans aucune discrimination (notamment en raison de la nationalité) favorise ou est susceptible de favoriser la position concurrentielle de certains secteurs ou entreprises au détriment de leurs concurrents, puisque tout investisseur pouvait participer aux structures dénommées SEAF et profiter des bénéfices que ce système offrait. Par conséquent, le commerce entre les États membres n'est pas non plus affecté, dans la mesure où les membres (ou actionnaires) d'une entité n'exercent aucune activité sur le marché.
- 2) Deuxième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré de la violation des principes d'égalité de traitement, de confiance légitime et de sécurité juridique; en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, il n'y aurait pas lieu de récupérer les aides.

Ordonnance du Tribunal du 10 septembre 2013 — Aeroporia Aigaiou Aeroporiki et Marfin Investment Group Symmetochon/Commission

(Affaire T-202/11) ⁽¹⁾

(2013/C 336/63)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 160 du 28.5.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 —
National Trust for Scotland/OHMI — Comhairle nan
Eilean Siar (ST KILDA)**

(Affaire T-222/12) ⁽¹⁾

(2013/C 336/64)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 227 du 28.7.2012.

**Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2013 —
Nemeco/OHMI — Coca-Cola (NU)**

(Affaire T-549/12) ⁽¹⁾

(2013/C 336/65)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 63 du 2.3.2013.

**Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2013 — Seal
Trademarks/OHMI — Exel Composites (XCEL)**

(Affaire T-14/13) ⁽¹⁾

(2013/C 336/66)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 86 du 23.3.2013.

**Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2013 —
Madaus/OHMI — Indena (ECHINAMID)**

(Affaire T-212/13) ⁽¹⁾

(2013/C 336/67)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 178 du 22.6.2013.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 2 octobre 2013 — Nardone/Commission

(Affaire F-111/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Exposition à l'amiante et à d'autres substances — Maladie professionnelle — Accident — Article 73 du statut — Commission médicale — Motivation — Recours en indemnité — Durée de la procédure)

(2013/C 336/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Albert Nardone (Piétrain, Belgique) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et V. Joris, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission d'entériner les conclusions de la commission médicale se prononçant sur le taux d'invalidité du requérant et de l'origine professionnelle de sa maladie

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser à M. Nardone des intérêts moratoires, pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2006 et le 15 juillet 2010 sur le montant de 8 448,51 euros au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de financement et applicable à la période concernée, majoré de deux points, ainsi que la somme de 3 000 euros.
- 2) Le surplus des conclusions du recours est rejeté.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter un quart des dépens exposés par M. Nardone.
- 4) M. Nardone supporte les trois quarts de ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 379 du 08.12.2012, p. 35.

Recours introduit le 27 juin 2013 — ZZ/ENISA

(Affaire F-63/13)

(2013/C 336/69)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Objet et description du litige

L'annulation, d'une part, de la décision de licenciement du requérant, et, d'autre part, de la décision, prise après l'arrêt du TFP dans l'affaire F-118/10, de nommer un autre agent au poste de comptable. Enfin, la réparation du préjudice moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'ENISA rejetant la réclamation du requérant, ainsi que les autres décisions attaquées, à savoir la décision de l'ENISA du 4 septembre 2012 licenciant le requérant et la décision de l'ENISA du 9 octobre 2012 nommant M. X. au poste de comptable, à la place du requérant;
- condamner l'ENISA à verser au requérant, pour l'ensemble des actes illégaux susmentionnés, la somme de 100 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;
- condamner l'ENISA aux dépens.

Recours introduit le 13 septembre 2013 — ZZ/Parlement

(Affaire F-86/13)

(2013/C 336/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): (représentant(s): P. Bentley QC, Barrister, et R. Bäuerle, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Parlement européen

Objet et description du litige

Annulation de la décision interdisant au requérant d'accepter un emploi de conseiller auprès du premier ministre d'Ukraine au cours des deux années suivant la cessation de ses fonctions au Parlement européen.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision du Parlement du 3 janvier 2013 interdisant au requérant d'accepter un emploi de conseiller auprès du premier ministre d'Ukraine au cours des deux années suivant la cessation de ses fonctions au Parlement;

- annuler la décision du Parlement du 24 juin 2013 rejetant la réclamation introduite par le requérant contre la décision du Parlement du 3 janvier 2013;
- condamner Parlement aux dépens.

Recours introduit le 20 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-92/13)

(2013/C 336/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut illégal et partant, inapplicable;
- annuler la décision du 15 février 2013 de bonifier les droits à pension acquis par la requérante avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne (ci-après «RPIUE»), en application des dispositions générales d'exécution (ci-après les «DGE») de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 23 septembre 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-93/13)

(2013/C 336/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut illégal et partant, inapplicable;
- annuler la décision 3 octobre 2012 de bonifier les droits à pension acquis par le requérant avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne (ci-après «RPIUE»), en application des dispositions générales d'exécution (ci-après les «DGE») de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 23 septembre 2013 — ZZ/Conseil

(Affaire F-94/13)

(2013/C 336/73)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: M^{es} E. Marchal, J.-N. Louis, D. Abreu Caldas et A. Coolen, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 30 janvier 2013 portant le calcul de la bonification de ses droits à pension acquis avant son entrée en service du Conseil,
 - pour autant que de besoin, annuler la décision du 11 juin 2013 rejetant sa réclamation tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de sa demande de transfert de ses droits à pension,
 - condamner le Conseil aux dépens.
-

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 336/59	Affaire T-501/13: Recours introduit le 18 septembre 2013 — May/OHMI — Constantin Film Produktion (WINNETOU)	28
2013/C 336/60	Affaire T-510/13: Recours introduit le 23 septembre 2013 — Italie/Commission	28
2013/C 336/61	Affaire T-513/13: Recours introduit le 23 septembre 2013 — B. Braun Melsungen AG/OHMI	28
2013/C 336/62	Affaire T-515/13: Recours introduit le 25 septembre 2013 — Royaume d'Espagne/Commission européenne	29
2013/C 336/63	Affaire T-202/11: Ordonnance du Tribunal du 10 septembre 2013 — Aeroporia Aigaiou Aeroporiki et Marfin Investment Group Symmetochon/Commission	29
2013/C 336/64	Affaire T-222/12: Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2013 — National Trust for Scotland/OHMI — Comhairle nan Eilean Siar (ST KILDA)	30
2013/C 336/65	Affaire T-549/12: Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2013 — Nemeco/OHMI — Coca-Cola (NU)	30
2013/C 336/66	Affaire T-14/13: Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2013 — Seal Trademarks/OHMI — Exel Composites (XCEL)	30
2013/C 336/67	Affaire T-212/13: Ordonnance du Tribunal du 3 septembre 2013 — Madaus/OHMI — Indena (ECHINAMID)	30

Tribunal de la fonction publique

2013/C 336/68	Affaire F-111/12: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 2 octobre 2013 — Nardone/Commission (Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Exposition à l'amiante et à d'autres substances — Maladie professionnelle — Accident — Article 73 du statut — Commission médicale — Motivation — Recours en indemnité — Durée de la procédure)	31
2013/C 336/69	Affaire F-63/13: Recours introduit le 27 juin 2013 — ZZ/ENISA	31
2013/C 336/70	Affaire F-86/13: Recours introduit le 13 septembre 2013 — ZZ/Parlement	31
2013/C 336/71	Affaire F-92/13: Recours introduit le 20 septembre 2013 — ZZ/Commission	32
2013/C 336/72	Affaire F-93/13: Recours introduit le 23 septembre 2013 — ZZ/Commission	32
2013/C 336/73	Affaire F-94/13: Recours introduit le 23 septembre 2013 — ZZ/Conseil	32



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR